

La retraite de A à Z

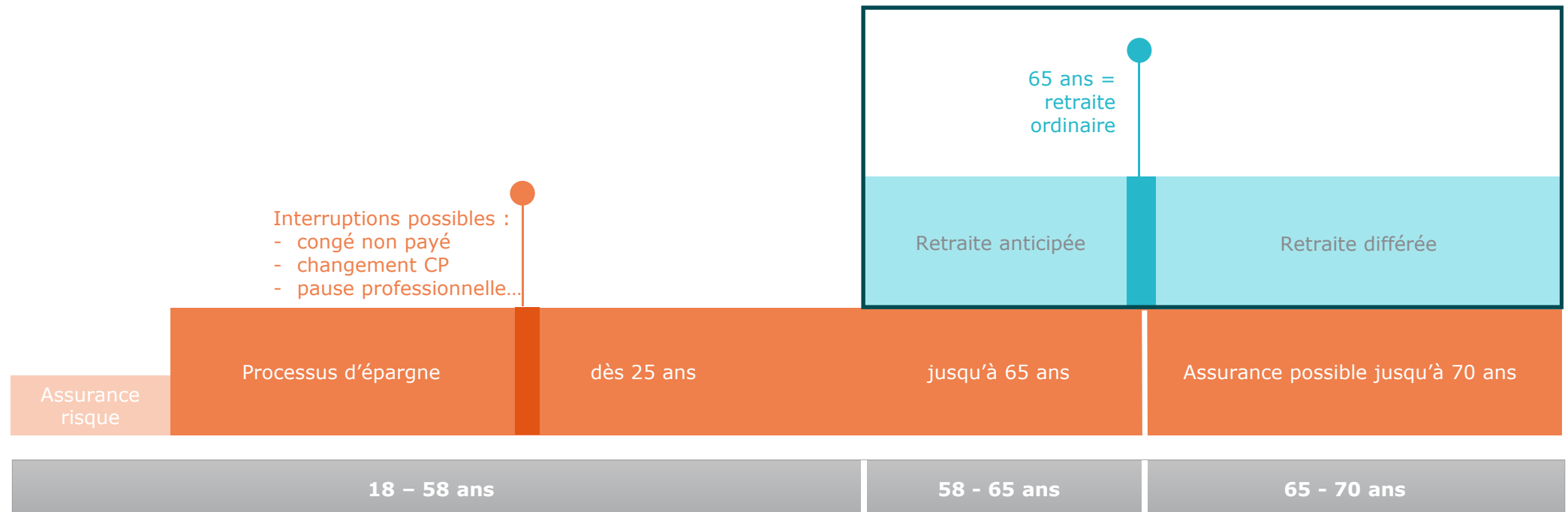
Séminaire 2021

La retraite de A à Z

- Bon à savoir
- Calcul de la rente de vieillesse
- Retraite partielle / Réduction
- Conséquences de la réduction du salaire assuré
- Retraite anticipée
- Ajournement de la retraite
- Retrait de capital au lieu de rente
- Rachats facultatifs et retrait de capital
- Réduction échelonnée du taux de conversion (TC)

La retraite de A à Z : bon à savoir (1/3)

- La retraite à la CACEB :



La retraite de A à Z : bon à savoir (2/3)

- Retraite possible entre 58 et 70 ans
 - Cessation de l'activité lucrative (interruption/départ) = retraite (priorité des prestations de vieillesse)
 - Salaire inférieur au seuil d'entrée (CHF 21'510) = retraite
- En cas de réduction du taux d'occupation dès 58 ans
 - Choix entre la retraite partielle ou une simple réduction du salaire
 - Retraite partielle = réduction du taux d'occupation avec prestations de vieillesse correspondantes
- Dès 65 ans : retraite possible à tout moment
- Calculs :
 - Retraite entière = certificat de prévoyance
 - Retraite partielle, retraite en dehors des délais prévus = demander calcul individuel à la CACEB !

La retraite de A à Z : bon à savoir (3/3)

- Mieux vaut s'intéresser aux options du retrait de capital, de la rente transitoire, de la retraite partielle quelques années avant la retraite !
- Le retraite doit être annoncée à la CACEB.
Sans demande de retraite (formulaire à télécharger sur le site Internet ou à commander auprès de l'interlocuteur), il n'y a pas de versement automatique de la rente, ni en cas de retraite anticipée ni en cas de retraite ordinaire ni en cas de retraite différée.
- Un souhait de **retrait de capital** doit être communiqué par écrit en même temps que la demande de retraite et au plus tard **3 mois avant la date de la retraite**.
- Attention en cas de rachats et de retrait de capital consécutif dans l'intervalle de 3 ans !
- La réduction du salaire assuré juste avant la retraite n'a qu'un faible impact sur la rente future.
- Ne pas oublier de demander la rente AVS (1^{er} pilier) !

Calcul de la rente de vieillesse (1/3)

Comment la rente de vieillesse est-elle calculée ? Exemple à l'âge de 65 ans :

Capital-épargne	x taux de conversion	= rente annuelle	: 12 = rente mensuelle
CHF 600'000	4,90 %	CHF 29'400	CHF 2'450

- Plus la rente commence tôt, plus le taux de conversion (TC) est faible.
Raison : paiement des rentes plus long (p. ex. début à 60 ans au lieu de 65)
- Le taux de conversion est interpolé au mois près.

Calcul de la rente de vieillesse (2/3)

Vorsorgeleistung im Alter (monatliche Beträge, ohne Leistung aus Zusatzkonti)

	Alter	Umwandlungssatz in %		Rente		Sparguthaben
Altersrente per 31.01.2028	65 / 04	4.950	CHF	3'254.35	CHF	788'928.55
Altersrente per 31.07.2027	64 / 10	4.877	CHF	3'113.00	CHF	766'019.05
Altersrente per 31.07.2026	63 / 10	4.738	CHF	2'839.10	CHF	719'009.05
Altersrente per 31.07.2025	62 / 10	4.610	CHF	2'567.85	CHF	668'420.85
Altersrente per 31.07.2024	61 / 10	4.602	CHF	2'370.80	CHF	618'251.00
Altersrente per 31.07.2023	60 / 10	4.602	CHF	2'179.15	CHF	568'261.95
Altersrente per 31.07.2022	59 / 10	4.603	CHF	1'991.85	CHF	519'241.60
Altersrente per 31.07.2021	58 / 10	4.505	CHF	1'784.80	CHF	475'413.75

- Voici comment fonctionne l'interpolation :
TC 65 ans = 4,900 %
TC 64 ans = 4,760 %
Diff. âge 64 / 65 ans = 4,900 % - 4,760 % = 0,14 % → : 12 = 0,01167 % par mois
TC âge 64/10 = 4,76 % + (10 mois x 0,01167 %) = **4,877 %**

Calcul de la rente de vieillesse (3/3)

En plus de la rente de vieillesse, droit à la rente pour enfant de retraité :

- Pour chaque enfant jusqu'à 18 ans
- Pour les enfants en formation entre 18 et 25 ans
- Base des prestations : prestation obligatoire selon LPP (compte-témoin)

Risikoleistungen (monatliche Beträge)

Invalidität

Invalidenrente	CHF	3'102.30
Invaliden-Kinderrente pro Kind	CHF	465.35

Tod

Ehegattenrente / Lebenspartnerrente	CHF	1'861.40
Waisenrente pro Kind	CHF	465.35

Alter

Alters-Kinderrente	CHF	371.85
--------------------	-----	--------

Retraite partielle / Réduction (1/2)

En cas de retraite partielle :



En cas de simple réduction :



Retraite partielle / Réduction (2/2)

En cas de retraite partielle :

- Suppression d'une partie de l'avoir d'épargne → Utilisation de la rente de vieillesse partielle.
- Sur part restante, obligation de cotiser et rémunération maintenues → TC supérieur, car versement de la rente plus tardif.
- Réduction doit dépasser 12,5 % (ce que l'on appelle tolérance).

En cas de simple réduction :

- L'avoir d'épargne est maintenu dans sa totalité et continue d'être rémunéré.
- TC plus élevé sur tout l'avoir d'épargne, car versement de la rente plus tardif.

Conséquences réduction du salaire assuré (1/5)

- La réduction du salaire assuré, que ce soit en cas de retraite partielle ou de simple réduction, entraîne des pertes de rentes.
- Plus cette réduction est rapprochée du départ à la retraite, plus les conséquences sont insignifiantes.

Raison :

- La majeure partie de l'avoir d'épargne a déjà été constituée. Seules les bonifications d'épargne devenues plus faibles après la réduction ont un impact sur la future rente.

Conséquences réduction du salaire assuré (2/5)

Exemple simplifié (variante 1) :

Personne de 62 ans, sal. ass. CHF 80'000 avec taux occ. 100 % pour 2021

Retraite anticipée à 63 ans au 01.01.2022 sans réduction préalable taux occ.

Prestation de sortie au 31.12.2020	800'000
+ rémunération à 1,0 %	8'000
+ cotisations (salarié 10,5 % sal. ass. = 8'400) & (empl. 20 % sal. ass. = 16'000)	24'400
Prestation de sortie au 31.12.2021	832'400

Taux de conversion à 63 ans = 4,95 %

$832'400 \times 4,95 \% =$ rente de vieillesse annuelle CHF 41'203.80

Rente de vieillesse mensuelle au 31.12.2021 (arrondie)	3'434
---------------------------------------------------------------	--------------

Conséquences réduction du salaire assuré (3/5)

Exemple simplifié (variante 2) :

Personne de 62 ans, réduction salaire ass. de CHF 80'000 à CHF 40'000 au 01.01.2021. Retraite anticipée à 63 ans au 01.01.2022

Prestation de sortie au 31.12.2020	800'000
+ rémunération à 1,0 %	8'000
+ cotisations (salarié 10,5 % sal. ass. = 4200) & (empl. 20 % sal. ass. = 8000)	12'200
Prestation de sortie au 31.12.2021	820'200

Taux de conversion à 63 ans = 4,95 %

$820'200 \times 4,95 \% =$ rente de vieillesse annuelle CHF 40'600

Rente de vieillesse mensuelle au 31.12.2021 (arrondie) **3'383**

→ Différence avec variante 1 = CHF 51 par mois / CHF 612 par an

Conséquences réduction du salaire assuré (4/5)

- En cas de réduction du salaire assuré, le maintien de l'assurance de l'ancien salaire assuré est également possible en lieu et place d'une retraite partielle ou d'une simple réduction.
- Lors du maintien de l'assurance du salaire assuré précédent après une réduction du salaire après l'âge de 58 ans, l'ensemble des cotisations d'épargne, de risque, de financement supplémentaires, ainsi que d'éventuelles cotisations d'assainissement, sont à la charge du salarié.

Salaire AVS CHF 80'000.—
Taux d'occupation 100 %
Avoir de vieillesse CHF 600'000.—

Maintien de l'assurance facultative : Salaire AVS CHF 40'000.—
avec taux d'occupation de 50 %.
Avoir de vieillesse « période semi-active » CHF 300'000.—
Cotisations à la charge de la personne assurée

Salaire AVS CHF 40'000.— avec taux d'occupation 50 %.
Avoir de vieillesse « période semi-active » CHF 300'000.—

Conséquences réduction du salaire assuré (5/5)

- Cotisations avec le maintien facultatif de l'assurance de l'ancien salaire assuré → exemple simplifié :
 - Salaire AVS = salaire assuré
 - La personne assurée à 60 ans
 - Réduction du taux d'occupation de 100% à 50%
 - Cotisations annuelles = cotisations d'épargne, de risques et de financement
 - Plan d'épargne «Standard»

Salaire assuré CHF 80'000.— (100%)

Cotisations part employeur : CHF 19'440.—
Cotisations part employé(e) : CHF 10'760.—

Maintien de l'assurance facultative

Salaire assuré CHF 40'000.— (50%)
Cotisations part employeur et employé(e)
à la charge de la personne assurée : CHF 15'100.—

Part active de la couverture d'assurance

Salaire assuré CHF 40'000.— (50%)
Cotisations part employeur : CHF 9'720.—
Cotisations part employé(e) : CHF 5'380.—

Retraite anticipée (1/2)

- La retraite anticipée est possible à partir de 58 ans.
- Cotisations AVS pour les personnes sans activité lucrative le cas échéant aussi en cas de retraite partielle ou de réduction plus importante du taux d'occupation (calculateur sur www.akbern.ch/fr).
- Rente AVS : 64 ans (femmes) ou 65 ans (hommes).
- Demande requise, même en cas de versement ordinaire (au moins trois à quatre mois à l'avance).
- Rente AVS maximum : CHF 2'390 par mois (état 2021)
Couple max. CHF 3'585 par mois (état 2021).
- AVS : calcul sur la base de la durée de cotisation, du revenu moyen déterminant ainsi que des bonifications pour tâches d'assistance et tâches éducatives.
- Anticipation AVS de max. deux ans (réduction 6,8 % par année d'anticipation).
- CP → Possibilité de versement de la rente transitoire CACEB.

Anticipation AVS	Versement de la rente transitoire CACEB
Anticipation de deux ans max.	Versement possible dès 58 ans
Montant rente AVS fixe	Montant peut être choisi jusqu'à concurrence rente AVS (contrôle du revenu imposable)
Réduction 6,8 % par année d'anticipation dès début versement	Réduction mensuelle dès âge ordinaire de la retraite = versement total x TC à l'âge ordinaire de la retraite (femmes max. 5,07 %, hommes max. 5,20 %) *
Cotisations AVS en tant que personne sans activité lucrative exigibles	Cotisations AVS en tant que personne sans activité lucrative exigibles
	Préfinancement au moyen de rachats facultatifs possible

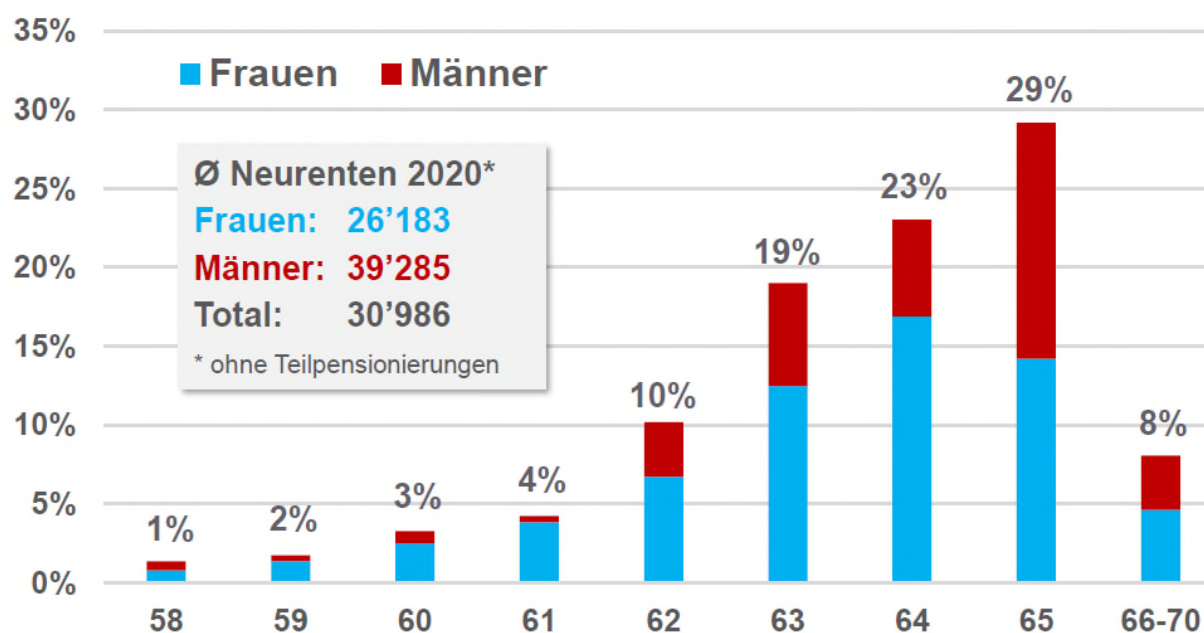
* En raison de la diminution échelonnée du TC, le montant de la réduction sera également plus faible pour les personnes atteignant l'âge ordinaire de la retraite après le 01.08.2022.

Ajournement retraite (1/2)

- Ajournement possible jusqu'à 70 ans (si maintien de l'activité lucrative et assurance auprès de la CACEB).
- Prestations n'apparaissent peut-être pas sur certificat de prévoyance → demande individuelle
- Dès âge LPP 66 ans, cotisations d'épargne facultatives (demande à adresser en cas de renoncement au versement)
- A partir de 65 ans, il est possible de prendre sa retraite à tout moment (malgré le maintien de l'activité lucrative) → Attention : salaire et rente sont imposables ! Renoncer à un TC supérieur ?
- Examiner ajournement rente AVS (au moins un an, puis consultable à tout moment) → demander suffisamment tôt !
- Les rachats sont en général possibles après 65 ans.

Ajournement retraite (2/2)

- Les personnes assurées auprès de la CACEB sont-elles nombreuses à prendre leur retraite après l'âge de 65 ans ?



© Source : expertise actuarielle 31.12.2020 (tableau de Prevanto)

- Age de la retraite le plus fréquent : femmes 64 ans, hommes 65 ans = comme AVS

Retrait de capital au lieu de rente (1/7)

- Retrait de capital possible en cas de retraite / de retraite partielle, mais pas en cas de simple réduction.
- Demande écrite (formulaire retraite : à télécharger sur le site Internet).
- Délai de demande : jusqu'à trois mois avant la retraite / retraite partielle !
- Accord du conjoint nécessaire (authentification notariée ou dans les locaux de la CACEB).

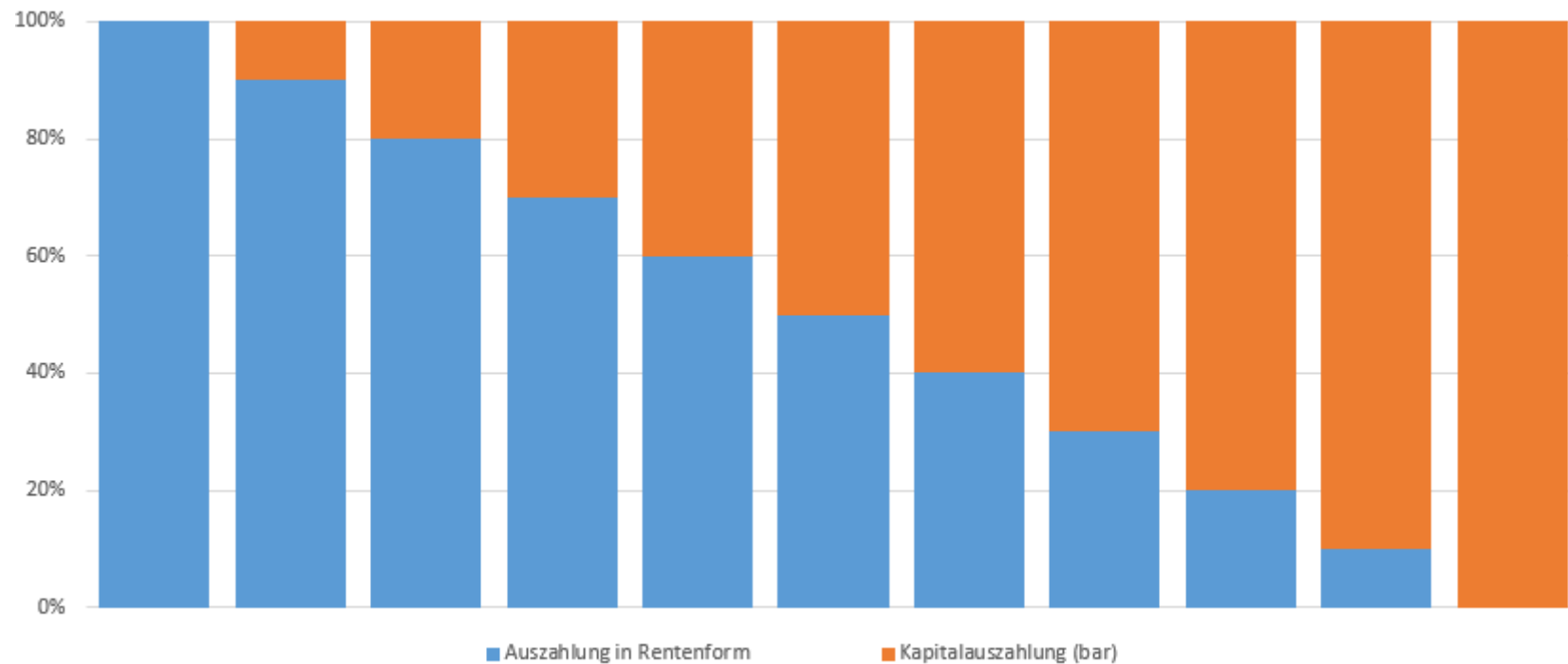
- **Nouveau dès le 01.01.2021** : option en capital à 100 % possible (jusqu'à présent : seulement 50 %) !

En cas de retrait de capital, la rente est réduite au prorata. En cas de retraite partielle, le retrait de capital maximal possible correspond à l'avoir d'épargne selon le taux de retraite partiel.

- Retrait de capital avec plusieurs étapes de retraite partielle : Les retraits de capital doivent être demandés individuellement à chaque étape de la retraite.
- Y a-t-il des comptes de libre passage externes ? → L'avoir doit être versé via l'institution de libre passage concernée, pas sous forme de rente !

Retrait de capital au lieu de rente (2/7)

- Rente de vieillesse versus retrait de capital :



Retrait de capital au lieu de rente (3/7)

Avantages du versement de la rente	Inconvénients du versement de la rente
Grande sécurité, la rente reste la même et est viagère (sous réserve de modifications légales)	Pas de profit en cas d'essor économique (intérêts élevés sur les marchés financiers)
Bonne connaissance (rente mensuelle)	Charge fiscale supérieure à long terme (les rentes sont entièrement imposables en tant que revenu)
Rente de survivant en cas de décès	En cas de décès, le capital qui n'est pas nécessaire pour d'éventuelles prestations de survivants (rente de conjoint / de partenaire) est perdu

Retrait de capital au lieu de rente (4/7)

Avantages du retrait de capital	Inconvénients du retrait de capital
Impôts sur le revenu moins élevés / impôt sur le retrait unique de capital, puis le rendement des titres et la fortune sont imposés	Il faut gérer sa fortune soi-même
Possibilité de verser des avances d'hoirie (le reste du capital est versé aux héritiers)	La dépréciation des valeurs en capital est plus difficile à planifier
Il est possible d'amortir l'hypothèque	En cas de longévité, le retrait de capital est plutôt inintéressant

Retrait de capital au lieu de rente (5/7)

Avantages du retrait de capital	Inconvénients du retrait de capital
Possibilité de rendement grâce au placement judicieux de l'argent	Les corrections boursières ont un effet direct sur la fortune
	Réduction des prestations de survivants (rente de conjoint / rente de partenaire)

Retrait de capital au lieu de rente (6/7)

Motifs du versement de la rente	Motifs du retrait de capital
La sécurité est plus importante que la flexibilité	Foi dans le rendement à long terme des placements
Confiance dans la caisse de pension	Autres revenus ou autre fortune à côté de l'AVS
Pas d'intérêt pour le thème des placements	Espérance de vie inférieure à la moyenne
La rente est le seul revenu à côté de l'AVS (dans ce cas : progression fiscale plutôt faible)	Les fluctuations de valeurs et les pertes boursières n'occasionnent pas d'insomnies
Aucun conjoint ni aucun enfant pour hériter du capital	

Retrait de capital au lieu de rente (7/7)

Autres considérations relatives au retrait de capital :

- Le retrait de capital est soumis à la progression fiscale.
- Plus les retraits par année fiscale sont élevés, plus la charge fiscale augmente, donc :
 - D'ores et déjà retirer une partie du capital au moment de la retraite partielle éventuelle.
 - Ne pas retirer le pilier 3a ou un éventuel compte de libre passage dans la même année que le capital de la caisse de pension → effectuer un retrait échelonné (plusieurs comptes pilier 3a).
 - Attention : les retraits effectués par les deux conjoints sont comptabilisés ensemble lors du calcul de l'impôt sur le capital !

Rachats facultatifs et retrait de capital (1/2)

- **Versements anticipés EPL** : si des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété au logement ont été effectués, des rachats facultatifs ne sont possibles que si les retraits sont remboursés.
- **Délai de blocage de 3 ans** : si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent **pas** être retirées de la prévoyance **sous forme de capital** durant les trois années suivantes.
- En conséquence, et en principe **sans exception**, le paiement en capital durant le délai de blocage de trois ans est assimilé à une réduction fiscale abusive.



Rachats facultatifs et retrait de capital (2/2)

Rappel :

- Si des rachats ont été effectués, chaque retrait de capital du deuxième pilier (y c. comptes de libre passage et autres CP) dans les trois années consécutives est abusif sur le plan fiscal.

Conséquences (canton de Berne) :

- Le traitement fiscal privilégié de la prévoyance n'est pas garanti.
- La prestation en capital doit être imposée à hauteur du montant des rachats des trois dernières années au taux de taxation ordinaire, au même titre que le reste du revenu.
- Exceptions possibles (sous réserve) : p. ex. résiliation par l'employeur (avec démarrage consécutif d'une activité lucrative indépendante).

Réduction échelonnée du TC (1/5)

En cas de réduction échelonnée du taux de conversion, le taux de conversion ne baisse pas directement à partir d'un moment précis et sa réduction se fait par étapes partielles.

Elle est conçue de telle manière que personne ne doive prendre sa retraite tôt pour « sauver » sa rente actuelle.

En cas de poursuite de l'activité lucrative pendant un an, la rente de vieillesse est plus élevée, malgré la réduction du taux de conversion, parce que des cotisations d'épargne sont versées pendant un an de plus et parce que l'avoir d'épargne peut être rémunéré plus longtemps. De plus, après un an, l'assuré est âgé d'un an de plus. Le taux de conversion recommence à augmenter en raison de la retraite plus tardive.

Réduction échelonnée du TC (2/5)

En cas de départ à la retraite jusqu'au 31.07.2022 inclus, les **anciens** taux de conversion restent applicables !

Alter bei Pensionierung	Umwandlungssätze			
	ab 1.8.2020	ab 1.8.2022	ab 1.8.2023	ab 1.8.2024
70	6.02%	5.93%	5.85%	5.76%
69	5.83%	5.74%	5.65%	5.56%
68	5.65%	5.56%	5.47%	5.38%
67	5.49%	5.40%	5.30%	5.21%
66	5.34%	5.24%	5.15%	5.05%
65	5.20%	5.10%	5.00%	4.90%
64	5.07%	4.97%	4.86%	4.76%
63	4.95%	4.84%	4.74%	4.63%
62	4.84%	4.73%	4.62%	4.51%
61	4.73%	4.62%	4.51%	4.39%
60	4.62%	4.51%	4.39%	4.28%
59	4.52%	4.39%	4.28%	4.17%
58	4.43%	4.28%	4.17%	4.06%

Réduction échelonnée du TC (3/5)

Assurée née le 18.07.1960 (fête ses 62 ans le 31.07.2022) : les taux de conversion suivants s'appliquent :

Alter bei Pensionierung	Umwandlungssätze			
	ab 1.8.2020	ab 1.8.2022	ab 1.8.2023	ab 1.8.2024
70	6.02%	5.93%	5.85%	5.76%
69	5.83%	5.74%	5.65%	5.56%
68	5.65%	5.56%	5.47%	5.38%
67	5.49%	5.40%	5.30%	5.21%
66	5.34%	5.24%	5.15%	5.05%
65	5.20%	5.10%	5.00%	4.90%
64	5.07%	4.97%	4.86%	4.76%
63	4.95%	4.84%	4.74%	4.63%
62	4.84%	4.73%	4.62%	4.51%
61	4.73%	4.62%	4.51%	4.39%
60	4.62%	4.51%	4.39%	4.28%
59	4.52%	4.39%	4.28%	4.17%
58	4.43%	4.28%	4.17%	4.06%

Réduction échelonnée du TC (4/5)

Exemple simplifié (arrondi au franc près) :

Personne (née le 16.07.1960) avec salaire ass. de CHF 80'000

Prestation de sortie au 31.07.2022 (62 ans)	850'000
Taux de conversion du 01.08. <u>2020</u> au 31.07.2022 (<u>62</u> ans = 4,84 %)	
Rente mensuelle dès 01.08.2022 (capital x TC : 12)	3'428
Prestation de sortie au 31.07.2022 (62 ans)	850'000
+ rémunération à 2,0 % (hypothèse)	17'000
+ cotisations (salarié 10,5 % sal. ass. = 8'400) & (empl. 20 % sal. ass. = 16'000)	24'400
Prestation de sortie au 31.07.2023	891'400
Taux de conversion du 01.08.2022 au 31.07. <u>2023</u> (<u>63</u> ans = 4,84 %)	
Rente mensuelle dès 01.08.2023 (capital x TC : 12)	3'595
Rente supplémentaire mensuelle si poursuite du travail pendant un an :	+ 167

Réduction échelonnée du TC (5/5)

Attention :

Comme la réduction des taux de conversion intervient toujours pour le 1^{er} août de l'année, le taux de conversion « chute » toujours le 31 août en cas de retraite, puis augmente à nouveau chaque mois.

Une prolongation de l'activité lucrative, par exemple jusqu'au 30 septembre de l'année, peut dans certaines configurations entraîner une rente de vieillesse moins élevée par rapport à la retraite au 31 juillet.

Conclusion :

Si la retraite ne doit pas être prise pour le 31 juillet, mieux vaut continuer de travailler jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Si le cas se présente concrètement, il faut prendre contact avec l'interlocuteur de la CACEB et demander un calcul individuel.

Des questions ?